



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 47 : Autres questions à examiner par la Commission juridique

SANCTIONS À L'ENCONTRE DES PASSAGERS PERTURBATEURS

[Note présentée par le Guatemala, avec l'appui des États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC)]²

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Les passagers qui se comportent de manière indisciplinée ou perturbatrice portent atteinte aux services aériens par leur conduite préjudiciable ou leurs actes d'insubordination à bord des aéronefs. Ils compromettent la sécurité à bord et perturbent les opérations, et leur comportement entraîne des coûts considérables pour les compagnies aériennes et les exploitants d'aéroports. Afin de décourager ces comportements, la Colombie a décidé de renforcer son cadre de sanctions et d'imposer des sanctions administratives à l'encontre des passagers perturbateurs, contribuant ainsi à la protection de la sécurité de l'aviation et des aéroports et au développement durable du transport aérien.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre en considération ces expériences dans les travaux entrepris afin de mettre à jour la Circulaire 288.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	Stratégies d'exécution de soutien – Soutien du programme – Services juridiques et relations extérieures
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet
<i>Références :</i>	Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2013) Doc 10034, <i>Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait à Montréal le 4 avril 2014</i> <i>Acte final de la Conférence internationale de droit aérien chargée d'examiner un amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963), tenue sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, du 26 mars au 4 avril 2014</i> Cir 288, <i>Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs</i>

¹ Version espagnole fournie par la CLAC.

² Argentine, Aruba, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela.

1. INTRODUCTION

1.1 L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a organisé la Conférence internationale de droit aérien, qui s'est tenue à Montréal du 26 mars au 4 avril 2014, afin d'examiner un amendement de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Tokyo, 1963). La Conférence a débouché sur le *Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, (le Protocole). L'article XV du Protocole dispose que le Protocole lui-même complète la Convention et que, pour les États parties au Protocole, la Convention et le Protocole « sont considérés et interprétés comme un seul et même instrument, qui porte le titre "Convention de Tokyo amendée par le Protocole de Montréal, 2014". »

1.2 La Conférence a décidé de ne pas inclure de liste d'infractions et d'autres actes dans le Protocole, mais a recommandé d'actualiser la Circulaire 288 de l'OACI, *Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs*.

1.3 Bien que le droit international ait considérablement évolué, une législation et une réglementation nationales adéquates sont nécessaires pour traiter les infractions mineures et d'autres actes commis par des passagers indisciplinés ou perturbateurs à bord d'aéronefs civils.

2. DÉVELOPPEMENT

2.1 Devant l'augmentation du nombre et de la gravité des incidents signalés à l'OACI dans lesquels sont impliqués des passagers indisciplinés ou perturbateurs à bord d'aéronefs civils, et considérant les implications de ces incidents pour la sécurité des aéronefs, des passagers et de l'équipage qui se trouvent à bord, la Colombie a jugé nécessaire d'adopter des dispositions visant à décourager les comportements indisciplinés ou perturbateurs. En conséquence, elle a incorporé la classification ou adaptation de ces comportements dans son cadre réglementaire et l'a liée à son cadre de sanctions, établissant des sanctions administratives à l'encontre des passagers perturbateurs.

2.2 Au cours des cinq dernières années, le transport aérien de passagers en Colombie a enregistré une augmentation considérable de l'admission à bord de personnes de différents niveaux d'éducation, de culture et de contrôle. Cela s'explique par les offres et promotions diverses des compagnies aériennes et par l'apparition sur le marché de compagnies aériennes à faibles coûts. Cependant, en raison de la croissance du transport aérien, des événements survenus au cours des dernières années ont transformé la sûreté de l'aviation.

2.3 Récemment, un groupe de 36 passagers voyageant avec une compagnie aérienne à faibles coûts a violemment ouvert l'une des portes d'une salle isolée dans une aérogare et accédé à la zone de stationnement sur l'aire de trafic. Ces passagers ont agi de la sorte en réaction à l'annulation de leur vol et à l'absence d'information de la part de la compagnie aérienne.

2.4 Afin de décourager ce type de comportement, l'autorité de l'aviation a ouvert une enquête administrative concernant les passagers impliqués dans l'incident, imposant finalement une amende de 14 billions de pesos (soit environ 4 500 USD) par passager. Cette décision est susceptible de recours en justice avant de devenir définitive.

3. CONCLUSION

3.1 Eu égard aux considérations qui précèdent, tous les États contractants sont instamment priés d'adopter dès que possible des lois et règlements de droit interne visant à traiter efficacement le problème des passagers indisciplinés ou perturbateurs, en incorporant dans la mesure du possible des sanctions administratives relevant des autorités de l'aviation civile, en complément des mesures applicables par d'autres autorités judiciaires.

3.2 Il est nécessaire d'encourager la coordination entre les différents acteurs, comme les autorités de l'aviation civile, les exploitants d'aéroports et les autorités policières et judiciaires, afin d'appuyer les procédures à l'aide de preuves suffisantes, pertinentes et concrètes.

3.3 L'expérience acquise par la Colombie est présentée dans un esprit d'assistance mutuelle entre les États afin de décourager les comportements indisciplinés et de rétablir l'ordre et la discipline à bord des aéronefs.

3.4 L'Assemblée est invitée à prendre en considération les expériences décrites ci-dessus dans les travaux entrepris afin de mettre à jour la Circulaire 288.